

Le marché européen de l'huile d'olive : Mécanismes de gestion et implications sur la position concurrentielle des pays exportateurs

BOUBAKER KARRAY*

Jel classification : Q 13, Q 18

1. Introduction

Le marché mondial de l'huile d'olive est très étroit (3% du marché des huiles alimentaires), largement dominé par l'Union européenne qui représente le premier producteur (79,2%), importateur (69,7%), consommateur (71%) et exportateur (76%) mondial et fortement protégé (Karray, 2002).

A travers l'Italie, puis la Grèce, à partir de 1981, et l'Espagne, à partir de 1986, et à un moindre degré le Portugal et la France, l'UE détermine la structure de ce marché, affecte sensiblement son fonctionnement et régit sa régulation. Elle possède un pouvoir de négociation et de détermination des prix internationaux à l'exportation et à l'importation.

Ce pouvoir a été matérialisé depuis 1966, date à laquelle la CEE des six (France, Allemagne fédérale, Italie, Belgique, Hollande et Luxembourg) était déficitaire en huiles végétales, par la mise en œuvre d'une réglementation portant établissement d'une Organisation Commune du Marché des matières grasses (OCM). Successivement, le règlement de base n°136/66/CEE a fait l'objet d'une série de modifications afin de résoudre les dysfonctionnements constatés depuis sa mise en œuvre et d'adapter son contenu à la conjoncture nationale et internationale.

Les différentes dispositions prises dans le cadre de

Résumé

La gestion du marché communautaire de l'huile d'olive et des autres huiles végétales est assurée depuis 1966 à travers une réglementation établissant une Organisation Commune du Marché des matières grasses (OCM). Cette organisation est basée sur un régime de prix, d'aide à la production, de prélèvement aux importations et de restitution ou de prélèvement aux exportations.

Pour les pays membres, ces règlements ont favorisé les échanges intra-communautaires et ont limité les importations originaires des pays tiers comme la Tunisie, le Maroc et la Turquie, alors que l'UE représente depuis plusieurs années la principale destination de ce produit stratégique d'exportation pour ces pays. Par ailleurs, la position de ces pays sur les autres marchés, dont notamment les USA, est très faible et fortement concurrencée par l'Italie et l'Espagne.

Malgré la mise en œuvre des dispositions de l'Uruguay round (réduction du soutien interne, des prélèvements aux importations et des subventions aux exportations, le différentiel de compétitivité est encore élevé, ce qui ne permet pas aux pays tiers d'augmenter leurs parts de marché. Pour les pays membres de l'Union Européenne, ces parts de marché sont plutôt renforcées.

Abstract

The management of the EC market of olive oil and of other vegetable oils has been assured since 1966 by a regulation setting up a Common Market Organization of fatty substances. This organization is based on a regime of price, aid to production, levies and export refunds.

For member countries, these regulations have encouraged exchanges within the community and limited the imports from third countries such as Tunisia, Morocco and Turkey, although the EU has been for several years the main destination of this strategic product for these countries. Furthermore, the position of these countries on other markets, notably the USA, is very weak and in great competition with Italy and Spain.

Despite the implementation of the Uruguay round measures (lowering of the internal support, of levies and of export subsidies), the competitiveness gap is still wide, and this doesn't allow third countries to increase their market shares. For EU member countries, these market shares have been strengthened.

l'OCM visaient le soutien permanent de la production, l'encouragement de la consommation et de l'exportation et la protection du marché communautaire des huiles des pays tiers.

Cet article rappelle le contenu du règlement de base et les principales modifications qui lui ont été apportées en 1975 (établissement du casier oléicole), en 1978 (embargo américain sur l'huile de soja), en 1987 (adhésion de la Grèce à la CEE en 1981, puis de l'Espagne et du Portugal en 1986), en 1995 (Accords du GATT pour les produits agricoles), en 1998 (définition d'une phase transitoire) et en 2001 (nouvelles dénominations des huiles d'olive). Il synthétise ensuite les implications de ces modifications sur les échanges internationaux de l'huile d'olive et sur la position concurrentielle des dif-

férents pays exportateurs.

2. Règlement de base de l'Organisation Commune du Marché des matières grasses

Le règlement de base de l'OCM s'est articulé autour d'un régime des prix, d'aide à la production et d'un régime d'échange avec les pays tiers.

* Institut de l'olivier, Sfax Tunisie

2.1 Le régime des prix

- Le prix indicatif à la production (PIP) est fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la communauté.
- Le prix représentatif du marché (PRM) ou prix indicatif du marché (PIM) est fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive, compte tenu des prix des produits concurrents et notamment des perspectives de leur évolution au cours de la campagne ainsi que de l'incidence sur le prix de l'huile d'olive des majorations mensuelles visées au règlement.
- Le prix d'intervention (PIN) qui garantit aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif de marché, compte tenu des variations du marché. Ce prix est égal au prix indicatif de marché diminué d'un montant suffisant pour permettre ces variations ainsi que l'acheminement de l'huile d'olive des zones de production vers les zones de consommation. Dans chaque état membre producteur, un organisme d'intervention achète au prix d'intervention et seulement à ce prix l'huile d'olive d'origine communautaire qui lui est offerte dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices. Afin de régulariser le marché en cours de campagne, cet organisme peut conclure des contrats de stockage pour l'huile d'olive d'origine communautaire. Toutefois, cet organisme ne peut pas vendre à l'intérieur de la communauté l'huile d'olive achetée dans des conditions empêchant la formation des prix au niveau du prix indicatif de marché. Par ailleurs, afin d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes sur l'équilibre entre l'offre et la demande et d'obtenir une stabilisation des prix à la consommation, le conseil peut décider la constitution par l'organisme d'intervention de stock régulateur d'huile d'olive.
- Le prix de seuil (PS) ou prix frontière est fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière, au niveau du prix indicatif de marché.

Pour permettre l'échelonnement des ventes de l'huile d'olive, le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement pendant dix mois, à partir du premier janvier, d'un montant identique pour ces trois prix. Notons que ces prix sont fixés au stade de gros, hors taxes, par le conseil tous les ans avant le 1er octobre et ils sont en vigueur pendant toute la campagne de commercialisation qui suit (du 1er novembre au 31 octobre). Ces prix sont relatifs à une qualité type répondant à l'une des dénominations retenues par le conseil.

Ce régime de prix a été complété par un système d'aide à la production, de protection à la frontière et de restitutions ou prélèvements aux exportations.

2.2 Le régime d'aide à la production

L'aide à la production est octroyée aux producteurs d'huile d'olive produite dans la communauté à partir d'olives récoltées dans la communauté et ce, lorsque le prix indicatif à la production est supérieur au prix indicatif de marché du début de campagne. Cette aide est égale à la différence entre ces deux prix : $AP = PIP - PIM$.

2.3 Le régime des échanges avec les pays tiers

2.3.1 Les prélèvements aux importations

Les prélèvements aux importations sont perçus quand le prix sur le marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la communauté est inférieur au prix de seuil. Le lieu de passage en frontière est fixé par le conseil en tenant compte du caractère représentatif de ce lieu pour les importations. Pour les huiles non raffinées, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix CAF sur le marché mondial le plus favorable.

Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne seraient pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre. En revanche, pour les huiles raffinées, le prélèvement est composé de deux éléments, l'un mobile, correspondant au prélèvement applicable à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive nécessaire à leur production, l'autre, fixe, destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation.

Notons que le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation. De même, toute importation en provenance des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

2.3.2 Les restitutions ou les prélèvements aux exportations

La restitution est versée aux exportateurs de l'UE lorsque le prix dans la communauté est supérieur aux cours mondiaux. Cette restitution est égale à la différence entre ces deux prix. Par contre, lorsque les cours mondiaux sont supérieurs aux prix dans la communauté, les exportateurs supportent un prélèvement égal à la différence entre ces prix.

Ce règlement de base a bien fonctionné jusqu'à 1973/74, date à laquelle l'embargo américain sur les exportations de soja a gravement perturbé le marché des graines (hausse des prix de l'huile) (Lucchetti F., 1988). Ensuite, le conseil a décidé d'augmenter la production de colza, de tournesol et de soja afin de diminuer la dépendance vis-à-vis du marché mondial. Il a également décidé de modifier l'organisation de marché.

Pour l'huile d'olive, il a été constaté que le système d'aide à la production n'a pas été suffisamment adapté aux

finalités recherchées (maintenir le niveau de consommation du produit dans la communauté compte tenu de la concurrence des autres huiles et assurer aux producteurs un revenu équitable pour la quantité d'huile d'olive effectivement produite).

La complexité des mesures de contrôle et l'importance du nombre de producteurs concernés ont été à l'origine de la difficulté d'application de ce régime et du retard de versement de l'aide. Par ailleurs, l'évolution différente des prix de l'huile d'olive et des prix des huiles concurrentes, qui sont d'un niveau nettement inférieur, a entraîné une contraction sensible de la consommation de l'huile d'olive dans la communauté.

3. Etablissement d'un casier oléicole

Face aux difficultés de gestion de l'aide à la production, le conseil a décidé, en 1975, d'établir un casier oléicole portant sur toutes les exploitations oléicoles situées sur le territoire de tous les états membres producteurs d'huile d'olive afin de parfaire la gestion de l'aide à la production (règlement n° 154/75/CEE). Ce casier doit permettre, au bout de deux ans, de déterminer la superficie oléicole totale, avec référence cadastrale des parcelles qui la composent, et le nombre total des oliviers. Il doit également fournir, mais au bout de six ans, une série d'informations concernant les noms des propriétaires de chaque parcelle, la répartition entre superficies oléicoles spécialisées et mixtes, la répartition des oliviers selon la variété, le système d'élevage pratiqué, l'âge des oliviers, l'état de culture et de production et le nombre d'oliviers en culture ir-

riguée. Le financement de la mise en œuvre de ce casier est assuré par une partie de l'aide aux producteurs.

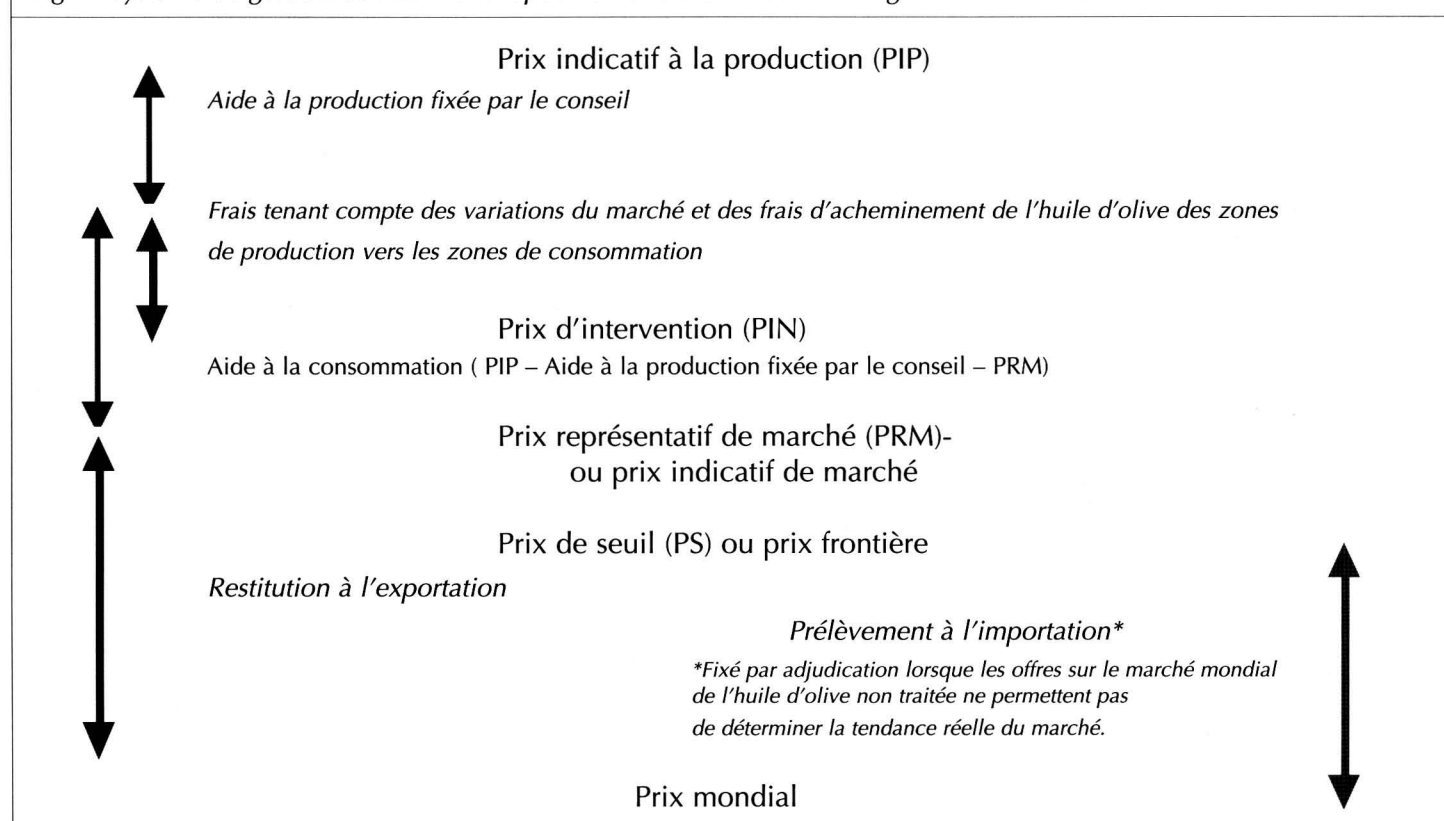
4. Introduction de l'aide à la consommation

C'est, en 1978, que le conseil a décidé la première modification profonde de l'Organisation Commune du Marché de l'huile d'olive et la mise en place d'un nouveau règlement qui a changé pratiquement tous les articles du règlement de base et a introduit une aide à la consommation (Règlement n° 1562/78/CEE).

Selon ce règlement, le prix représentatif du marché et le prix de seuil sont fixés avant le 1er octobre pour la campagne de commercialisation qui commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante. Ces prix pourraient être toutefois modifiés au cours de la campagne si les éléments pris en considération lors de la fixation du prix représentatif de marché subissent une modification sensible.

Le prix d'intervention est égal au prix indicatif à la production diminué de l'aide à la production ainsi que d'un montant qui tient compte des variations du marché et des frais d'acheminement de l'huile d'olive des zones de production vers les zones de consommation. Les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'intervention, l'huile d'olive d'origine communautaire qui leur est offerte par les producteurs ou leurs groupements et unions reconnus dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices. Ces organismes vendent à

Fig. 1. Système de gestion du marché européen d'huile d'olive selon le règlement 1562/78/CEE



l'intérieur de la communauté l'huile d'olive achetée par eux, dans des conditions telles que le marché au stade de la production ne soit perturbé.

Par ailleurs, afin d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes sur l'équilibre entre l'offre et la demande et d'obtenir une stabilisation des prix à la consommation, le conseil peut décider la constitution par les organismes d'intervention d'un stock régulateur d'huile d'olive.

Le prix de seuil est fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe, pour un lieu de passage en frontière de la communauté, au niveau du prix représentatif de marché compte tenu de l'incidence de l'aide à la consommation. Cette aide est octroyée pour l'huile d'olive conditionnée en bouteilles ou dans des emballages d'un contenu inférieur ou égal à cinq litres et mise sur le marché dans la communauté lorsque le prix indicatif à la production diminué de l'aide à la production est supérieur au prix représentatif de marché. L'aide à la consommation est égale à la différence de ces deux montants (AC = PIP-AP- PIM).

L'aide à la production n'est plus égale à la différence entre le prix indicatif à la production et le prix représentatif du marché, mais fixée par le conseil avant le 1er août pour la campagne de commercialisation qui débute l'année suivante et ce, en tenant compte de l'incidence de l'aide à la consommation sur une partie de la production seulement.

L'aide à la production, d'un montant uniforme dans toute la communauté, est octroyée aux oléiculteurs membres d'un groupement de producteurs reconnus en application du règlement en fonction de la quantité d'huile effectivement produite. Pour les autres oléifacateurs, cette aide est fixée forfaitairement en fonction du nombre et du potentiel de production des oliviers qu'ils cultivent et à condition que les olives produites aient été effectivement récoltées.

Notons, toutefois, que cette aide n'est octroyée que pour les superficies complantées en oliviers à la date du 31 octobre 1978 et que un pourcentage de cette aide est affecté au financement d'actions sur le plan régional visant à améliorer la qualité de la production oléicole.

En outre, le conseil a introduit un mécanisme de fixation des prélèvements sur les importations d'huile d'olive non traitée par adjudication lorsque les offres sur le marché mondial ne permettent pas de déterminer la tendance réelle du marché.

5. Plafonnement de l'aide à la production, nouvelles dénominations des huiles d'olive et fixation de l'aide à la consommation

L'adhésion de la Grèce à la CEE des 9 (France, Allemagne fédérale, Italie, Belgique, Hollande, Luxembourg, G. Bretagne, Danemark et Irlande), en 1981, a fait passer

le degré d'approvisionnement en huile d'olive de 70-80% à une quasi-autosuffisance. Mais, c'est surtout l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE, en 1986, qui a changé fondamentalement le marché des matières grasses en général et de l'huile d'olive en particulier.

Le régime particulier appliqué au secteur des matières grasses dans ces deux pays (contingent de quantité d'huiles de graines importées et contrôle des prix de vente sur le marché intérieur afin de limiter la concurrence que ces produits peuvent exercer sur l'huile d'olive) a été maintenu jusqu'en 1990. Après une période de transition (1985-90), appelée aussi période de standstill (MILI S., 1996), ce régime a été progressivement démantelé. Une telle mesure a eu des effets notables sur le rapport de prix entre l'huile d'olive et les huiles de graines, sur le revenu des producteurs oléicoles, sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur le budget de la communauté.

Le marché européen est devenu globalement excédentaire. Cette situation excédentaire a été la conséquence non pas d'une augmentation de la production, mais de la stagnation de la consommation à cause de l'ouverture des frontières en Espagne et au Portugal pour les graines oléagineuses (Lucchetti F., 1988). C'est pourquoi la nouvelle Organisation Commune du Marché de l'huile d'olive, mise en œuvre en 1987, a prévu une série de mesures visant l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la consommation aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté sans toutefois négliger l'objectif d'amélioration de la productivité des plantations (Règlement n° 1915/87/CEE).

L'aide à la production est fixée à un niveau particulier pour les producteurs dont la production moyenne ne dépasse pas 200 kilogrammes d'huile d'olive par campagne. Le conseil fixe, pour une période déterminée et pour la première fois pour les campagnes de commercialisation 1987/88, 1988/89, 1989/90 et 1990/91, la Quantité Maximale Garantie en huile d'olive à laquelle s'applique l'aide fixée. (QMG = 1,350 millions de tonnes).

La production maximale à laquelle s'applique l'aide est déterminée compte tenu de la production moyenne relative à une période de référence et du niveau souhaitable de la production. Si la production effective d'une campagne est inférieure à la quantité maximale fixée pour cette campagne, éventuellement majorée de la quantité reportée, la différence constatée s'ajoute à la production maximale à laquelle s'applique l'aide unitaire fixée pour la campagne suivante. Si, par contre, la production effective de la campagne est supérieure à la quantité maximale fixée, éventuellement majorée de la quantité reportée, l'aide unitaire à verser pour 100 kilogrammes de la production effective est affectée par un coefficient égal au rapport (quantité maximale/quantité effectivement admise au bénéfice de l'aide). Cette mesure ne concerne toutefois pas les producteurs dont la production moyenne ne dépasse pas 200 kilogrammes.

L'aide à la production est octroyée aux oléiculteurs qui

sont membres d'une organisation de producteurs dont la production moyenne est d'au moins 200 kilogrammes, en fonction de la quantité d'huile effectivement produite. Pour les autres oléiculteurs, cette aide est plutôt fixée en fonction du nombre et du potentiel de production des oliviers qu'ils cultivent ainsi que des rendements de ces derniers, fixés forfaitairement, et à condition que les olives produites aient été effectivement récoltées.

Ce règlement a supprimé les majorations du prix représentatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil et a limité l'intervention des organismes désignés par les états membres producteurs aux mois de juillet, août, septembre et octobre de chaque campagne. Il a permis, par ailleurs, de céder gratuitement des quantités d'huile d'olive se trouvant en stock à l'intervention dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence. Cette même décision peut également prévoir des conditions de transformation et de livraison aux bénéficiaires.

Les modifications apportées, entre 1988 et 1994, ont surtout concerné l'aide à la production, les dénominations et les définitions des huiles d'olive et l'aide à la consommation.

Le conseil a décidé de faire passer le niveau de la production moyenne fixé à 200 kg d'huile d'olive à 300 kg en 1988, puis à 400 kg en 1989 et à 500 kg en 1990. Il a également modifié les conditions d'octroi de l'aide à la production aux oléiculteurs dont la production est inférieure à 500 kg d'huile d'olive.

Les dénominations et les définitions des huiles d'olive retenues par la communauté ont été adaptées, en 1992, à la méthodologie arrêtée dans le cadre du conseil oléicole international (COI) pour l'appréciation des caractéristiques organoleptiques de ces huiles et à l'ensemble des caractéristiques prévues pour chacun de ces produits par la réglementation communautaire (Règlement n° 356/92/CEE).

Le conseil a également décidé de fixer, en même temps que le prix représentatif de marché, le pourcentage de l'aide à la consommation ainsi que le pourcentage de l'aide à la consommation à affecter à des actions d'information et éventuellement à d'autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive produite dans la communauté.

6. Application des accords du GATT

L'application des accords du GATT par la CEE, en 1995, a fondamentalement changé le régime de prélèvements aux importations, de restitutions aux exportations et d'aide à la production et à la consommation.

- Les prélèvements variables ont été remplacés par les équivalents tarifaires qui ont subi une réduction de 20%. Rappelons que ces équivalents correspondent à la différence entre le prix d'entrée à la frontière et les prix mondiaux moyens pour la période 1986-88 (fig. 2). Cette différence a été estimée à 1556 Ecus/tonne pour l'huile d'olive vierge non lampante, à 1532 Ecus/tonne pour

l'huile d'olive vierge lampante et à 1682 Ecus/tonne pour l'huile d'olive raffinée au cours de l'année 1995 (Arfal, 1998).

La clause de sauvegarde prévue à ce propos autorise toutefois l'imposition d'un droit additionnel en cas de dépassement du prix de déclenchement qui a été fixé à 1361 Ecus/tonne pour l'huile d'olive vierge non lampante, à 1682 Ecus/tonne pour l'huile d'olive vierge lampante et à 1101 Ecus/tonne pour l'huile d'olive raffinée (ARFA L., 1998).

- Les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive touchant à la fois les quantités subventionnées devaient baisser de 143 mille tonnes en 1995 à 117 mille tonnes en 2000 et le montant des subventions passe de 81 à 55 Millions d'Ecus au cours de la même période. Les données relatives à cette rubrique révèlent que le montant des restitutions à l'exportation a nettement baissé depuis 1996 et a atteint 24,9 millions d'Ecus en 1998 (Cour des comptes, rapport spécial n° 11/2000). Depuis lors, le prix mondial d'huile d'olive a augmenté pour s'aligner avec le prix communautaire et ces restitutions ne sont plus attribuées (fig. 3).
- L'aide à la consommation et aux actions en rapport avec la consommation a été réduite, alors que l'aide à la production et aux actions en rapport avec la production a été plutôt renforcée (fig. 3) (Cour des comptes, rapport spécial n° 11/2000).

7. Règlement adopté pour la période transitoire (1998/99-2000/01) et actuellement en vigueur

Le nouveau règlement CE n° 1638/98 du 20 juillet 1998 adopté pour la période de transition allant de 1998 à 2001 devrait éliminer le dysfonctionnement qui a perturbé le marché communautaire et le marché international et permettre une analyse approfondie du secteur en vue de préparer une réforme fondamentale pour 2001. Les modifications introduites par ce règlement sont les suivantes :

- * Maintien de l'aide directe aux productions communautaires dont le montant n'est plus calculé comme la différence entre le prix indicatif à la production et le prix représentatif du marché, mais plutôt fixé à 1322.5 Ecus/tonne d'huile d'olive pour une Quantité Nationale Garantie (QNG) de 1777261 tonnes (760027 tonnes pour l'Espagne, 543164 tonnes pour l'Italie, 419529 tonnes pour la Grèce, 51244 tonnes pour le Portugal et 3297 tonnes pour la France). Cette mesure a de fait majoré de 31,6% la quantité maximale garantie mais a baissé de 5% le montant de l'aide. Notons, en plus, qu'après le 1er novembre 2001, l'aide à la production ne peut bénéficier qu'aux huiles issues d'oliviers plantés avant le 1er mai 1998, sauf cas exceptionnel prévu par le règlement. Le but recherché est de limiter au maximum les plantations spéculatives qui ont été à l'origine de l'instabilité du marché de l'huile d'olive. Il convient égale-

ment d'ajouter qu'un pourcentage de l'aide à la production (1,4%) est retenu pour être affecté au financement d'actions sur le plan régional visant à améliorer la qualité de la production oléicole et son impact sur l'environnement. 0,8% sont également retenus et versés aux organisations de producteurs reconnues et à leurs unions pour compenser les frais occasionnés par les tâches de gestion et de contrôle qu'elles assument. L'aide forfaitaire accordée aux petits producteurs (500 Kg) a été supprimée.

- * Suppression de l'aide à la consommation qui a été introduite dans le cadre du règlement 1562/78/CEE pour réduire l'écart entre le prix de l'huile d'olive et celui d'autres huiles végétales et permettre l'accroissement de la consommation d'huile d'olive. Les effets de cette aide sur la consommation étaient faibles et non significatifs.
- * Remplacement du prix d'intervention par une aide au stockage en cas de difficulté sur le marché et le prix indicatif à la production a été porté à 3837.7 Ecus/tonne.
- * Suppression du stockage public et amélioration du système des contrats de stockage privé.
- * Intégration du casier oléicole dans un système plus efficace appelé "système d'information géographique oléicole " " SIG oléicole ".
- * Mise en œuvre d'une stratégie intégrée, mieux coordonnée et axée sur la qualité prévoyant l'ajustement des références et des caractéristiques des diverses catégories d'huile d'olive ainsi que des dispositions concernant les normes d'origine. Il s'agit de distinguer les divers types d'huile, de définir les caractéristiques physico-chimiques de chacun d'eux et de déterminer les caractéristiques organoleptiques des huiles vierges de manière à assurer la pureté et la qualité des produits en cause, sans préjudice d'autres dispositions existantes en la matière. Le but est d'uniformiser la méthode de détermination des caractéristiques chimiques et organoleptiques des huiles dans la communauté en vue de pouvoir gérer les divergences qui peuvent avoir lieu entre les pays membres.

En 2001, le conseil a décidé de proroger l'application des dispositions de ce règlement au cours des campagnes 2001/02, 2002/03 et 2003/04 (Règlement n° 1513/2001/CEE). Ces dispositions ont permis certaines améliorations de l'organisation commune de marché de l'huile d'olive, mais les informations et les expériences acquises, au cours de la période de transition, n'ont pas permis à la commission de tirer des conclusions bien fondées et définitives et de proposer une réforme du règlement en vigueur.

Le conseil a également décidé qu'à partir du 1er novembre, le régime d'aide à la production ne concerne que les oliviers inscrits dans un SIG dont l'achèvement a été constaté. Il a par ailleurs renforcé les mécanismes de gestion de la qualité des huiles d'olive et de grignons d'olive par l'ajustement des dénominations et des définitions et par la création d'un régime d'encouragement des organisations d'opérateurs agréées dans la réalisation de programmes

d'amélioration et d'attestation de la qualité ainsi que dans le domaine de la gestion du secteur et dans celui du marché de l'huile d'olive.

8. Principales implications sur la position concurrentielle des pays exportateurs

L'élargissement de la CEE et les modifications opérées au niveau de l'OCM ont eu des effets notables sur la production, la consommation et les échanges de l'huile d'olive et plus particulièrement sur les importations originaires des pays tiers et la position concurrentielle des principaux pays producteurs et exportateurs de la rive Nord et de la rive sud de la Méditerranée.

8.1 Production, consommation et échanges de l'huile d'olive en Europe

La production d'huile d'olive en Europe a atteint 2,061 millions de tonnes en moyenne au cours de la période 1997-99, alors qu'elle n'a été que de 759 mille tonnes au cours de la période 1977-81 et de 424 mille tonnes entre 1962 et 1964. Cette augmentation s'est traduite par le renforcement de la contribution de l'Union Européenne à la production mondiale.

La consommation a également augmenté mais l'accroissement relatif a été inférieur à celui de la production. Elle a été de 550 mille tonnes en moyenne entre 1962 et 1964 et de 660 mille tonnes au cours de la période 1977-81. Depuis, elle a continuellement augmenté et a atteint 1,583 millions de tonnes entre 1997-99. La contribution de l'Union Européenne à la consommation mondiale a également été renforcée.

La situation fréquemment excédentaire de l'Union Européenne en huile d'olive, constatée depuis 1981, lui a permis d'accroître ses exportations intra et extra communautaires. Les quantités expédiées ont atteint une moyenne de 788 mille tonnes au cours de la période 1997-99, alors qu'elles n'ont été que de 43 mille tonnes au cours de la période 1977-81 et de 18 mille tonnes entre 1962 et 1964.

Parallèlement, les importations d'huile d'olive réalisées par l'Union Européenne ont augmenté et ont passé de 137 mille tonnes en moyenne au cours de la période 1962-64 à 154 mille tonnes au cours de la période 1977-81 et à 757 mille tonnes au cours de la période 1997-99. Cette augmentation a concerné aussi bien les importations originaires des pays membres de l'UE dont l'Espagne, la Grèce, l'Italie et la France que celles originaires des pays tiers dont notamment la Tunisie, la Turquie et le Maroc. Notons que les importations originaires des pays tiers ont atteint une moyenne de 150 mille tonnes au cours de la période 1995-99, alors qu'elles ont été de 115 mille tonnes au cours de la période 1990-94 et de seulement 18 mille tonnes au cours de la période de référence 1986-87 (fig. 4).

Cette évolution s'est traduite par l'accroissement de la proportion des importations originaires des pays tiers qui a passé de 4% en moyenne entre 1986 et 1987 à 23% entre

1990 et 1994. Successivement, et malgré l'application des accords du GATT, cette proportion a stagné autour de cette valeur.

Les importations européennes d'huile d'olive originaire de la Tunisie ainsi que leur proportion dans les importations totales ont baissé. Cette proportion a atteint une moyenne de 15,5% entre 1995-99, alors qu'elle a été de 21% au cours de la période 1990-94.

Ces importations ont été organisées, en partie, dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux avec les principaux partenaires, puis accords de coopération (1969) et d'association (1976, 1987, 1995 et 2001), accordant à la Tunisie certains avantages tarifaires (fig. 5), et en partie dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou d'admission temporaire qui n'est pas soumis à une taxe.

L'extension du contingent offre à la Tunisie de nouvelles opportunités d'exportation, mais la réglementation communautaire en vigueur limite, tout de même, aussi bien l'accroissement des quantités que la diversification des qualités d'huile d'olive exportées. Toutefois, les normes de qualités exigées par l'Union Européenne, de plus en plus restrictives, les prélèvements appliqués aux importations hors contingent encore élevés et les aides à la production octroyés aux oléiculteurs des pays membres sont à l'origine du différentiel de compétitivité (somme de l'aide à la production et des prélèvements aux importations) favorisant les échanges intra-communautaires originaires de l'Espagne, de l'Italie et de la Grèce. Ce différentiel est légèrement supérieur pour l'huile d'olive vierge extra et pour l'huile d'olive raffinée.

8.2 Position des principaux pays fournisseurs sur le marché européen

L'analyse de l'évolution des parts de marché qu'occupent les principaux fournisseurs sur l'UE, depuis 1977, confirme une nette progression pour l'Espagne et la Grèce et à un moindre degré, pour l'Italie, contre une forte régression pour la Tunisie (fig. 6). La concurrence opposée par la Grèce, depuis 1981, et par l'Espagne, depuis 1986, à la Tunisie s'est continuellement intensifiée et a abouti à une perte sensible de sa part de marché, alors que les prix d'importation d'huile d'olive (toute qualité confondue) originaire de la Tunisie ont été toujours inférieurs à ceux des concurrents.

Par ailleurs, l'analyse de la structure qualitative des importations européennes d'huile d'olive, au cours de la période 1990-99 (Karray, 2002), révèle que ces importations ont été composées en grande proportion d'huile d'olive non traitée (principalement vierge) et à un moindre degré d'huile d'olive non traitée et d'huile de grignons d'olives. Nous avons constaté que pour l'année 1990, ces importations ont été composées à 50,5% d'huile d'olive non traitée vierge, à 33,9% d'huile d'olive non traitée lampante, à 4,4% d'huile d'olive traitée et à 11,1% d'huile de grignons d'olives. Mais en se référant à l'année 1999, nous

avons noté un léger changement de cette structure ayant abouti à l'accroissement de la proportion des huiles traitées (12,3%) et des huiles non traitées vierges (58,5%), contre la régression de celle des huiles non traitées lampantes (21,1%) et de l'huile de grignons d'olives (8,1%).

Les parts de marché de chacune de ces qualités confirment la concurrence qu'opposent l'Italie, l'Espagne et la Grèce à la Tunisie pour l'huile d'olive non traitée dont notamment l'huile d'olive vierge. Pour l'huile d'olive lampante, la Tunisie a toujours occupé des parts de marché supérieures à celles de l'Italie et a pu faire face à la concurrence espagnole et grecque, au cours de certaines années. Pour les huiles traitées, le marché européen est dominé par l'Italie et récemment par l'Espagne ; la Tunisie vient en troisième position.

Les prix perçus par la Tunisie pour toutes les qualités d'huile d'olive ont été toujours inférieurs à ceux de l'Espagne, de l'Italie et de la Grèce, mais généralement supérieurs à ceux du Maroc.

Notons également que l'analyse des écarts entre les prix de l'huile d'olive vierge et de l'huile d'olive lampante importées par l'UE révèle que les pays intracommunautaires, dont notamment l'Espagne et la Grèce, sont relativement plus incités à offrir une huile de qualité. Cette incitation est plus faible pour les pays extracommunautaires pour lesquels les écarts de prix ont été généralement inférieurs. Depuis 1997, cette incitation a continuellement chuté. La baisse enregistrée a concerné particulièrement les importations originaires des pays extracommunautaires.

8.3 Position des pays fournisseurs sur le marché américain

Pour les Etats Unis d'Amérique, qui ne sont pas producteurs d'huile d'olive, le recours à l'importation permet de couvrir les besoins de consommation sans cesse croissants. Rappelons que la consommation d'huile d'olive a atteint 155 mille tonnes au cours de la période 1997-99, alors qu'elle n'a pas dépassé les 28 mille tonnes en moyenne au cours de la période 1962-81. Cet accroissement a engendré une augmentation spectaculaire des importations qui ont atteint 164 mille tonnes entre 1997 et 1999, alors qu'elles n'ont été que de 24 mille tonnes au cours de la période 1962-64 et de 27 mille tonnes au cours de la période 1977-81 (Karray, 2002).

L'approvisionnement des USA en huile d'olive est assuré essentiellement par l'Union européenne et plus précisément par l'Italie et à moindre degré par l'Espagne. Les importations d'huile d'olive originaire du Portugal, de la Grèce, de la Tunisie et de la Turquie sont nettement plus faibles.

L'analyse des parts qu'occupent ces pays sur le marché américain, au cours de la période 1988-00, confirme la domination des italiens qui assurent plus de 70% des importations totales. L'Espagne vient en deuxième position

avec une part nettement moins importante ayant varié entre 12 et 20%. Les parts qu'occupent les autres pays n'ont jamais dépassé 9% pour la Turquie, 4% pour la Grèce et 3% pour la Tunisie (fig.7).

L'analyse de la structure qualitative des importations américaines d'huile d'olive (Karray, 2002) montre qu'elle a été composée à plus de 50% d'huile d'olive traitée au cours de la période 1990-97. Ensuite, cette structure a été inversée et la proportion des huiles non traitées a dépassé 50% (Trade Data On-line). Pour ces deux qualités, l'Italie est le principal fournisseur, suivie par l'Espagne.

La Tunisie a été le troisième fournisseur pour les huiles non traitées entre 1990 et 1993, avec des parts de marché nettement inférieures, mais depuis, elle a été devancée par la Grèce. Pour les huiles traitées, la Tunisie a occupé la sixième place après l'Italie, l'Espagne, la Turquie, la Grèce et le Portugal.

Les prix (toute qualité confondue) perçus par les exportateurs tunisiens ont été généralement supérieurs à ceux des italiens et des grecs au cours de la période 1990-96. Successivement, ils sont devenus inférieurs. Par rapport aux espagnols, ces prix ont été généralement inférieurs.

8.4 Dépenses du FEOGA

La mise en œuvre et les adaptations successives de l'Organisation Commune du Marché des matières grasses n'étaient pas sans conséquences sur les dépenses budgétaires. L'aide à la production et des actions liées à la production, l'aide à la consommation et des actions liées à la consommation, les restitutions aux exportations et les autres interventions absorbent annuellement plus de 2 millions d'Euros en moyenne au cours de la période 1987-00 (tableau 1), ce qui correspond à 5% des dépenses budgétaires totales du FEOGA. L'évolution des dépenses réservées à l'oléiculture a été accompagnée par la croissance de la part des aides à la production aux dépens des aides à la consommation (Commission Européenne, 2002).

9. Conclusion

L'adaptation de l'OCM aux fluctuations de la conjoncture nationale et internationale, depuis sa mise en œuvre en 1966, a permis de mettre en œuvre l'ensemble des mécanismes assurant la bonne gestion de la production (augmentation de la productivité et amélioration de la qualité), de la consommation et des échanges (renforcement de la position de l'huile d'olive européenne sur les marchés d'exportations moyennant les restitutions et sur le marché communautaire moyennant les prélèvements sur les importations originaires des pays tiers). Le différentiel de compétitivité (niveau de productivité, aide à la production et prélèvement à l'importation) a intensifié la concurrence qu'opposent les pays de la rive nord aux pays de la rive sud de la Méditerranée et ce, malgré les avantages tarifaires dont ils bénéficient dans le cadre des accords de coopération et d'association.

Faire face à cette concurrence ne constitue pas une tâche aisée pour les pays de la rive sud. En effet, cet objectif ne peut se réaliser qu'à travers la mise en œuvre d'une stratégie demarketing de long terme plus agressive et articulée autour de la différenciation, quand il s'agit de cible large ou bien, de concentration de l'activité, quand il s'agit de cible étroite. A court terme, la stratégie à mettre en œuvre doit renforcer les mesures d'accroissement de la productivité, de compression des coûts de production et d'amélioration de la qualité. Ces pays doivent œuvrer en plus au renforcement des liens de coopération et de partenariat et des alliances afin de conserver l'attrait des filières de production oléicole et les intérêts des différents acteurs.

Références

- ARFA L. 1998. "Les échanges agro-alimentaires entre la Tunisie et l'Union Européenne". Thèse présentée pour obtenir le grade de Docteur de l'Université Montpellier I. Formation doctorale : Economie du développement agricole, agro-alimentaire et rural, groupe des disciplines : Sciences économiques-Section n. 5.
- Cour des comptes, rapport spécial n° 11/2000, concernant le régime d'aide dans le secteur de l'huile d'olive, accompagné des réponses de la commission. Journal officiel des Communautés européennes, 27/7/2000 (C215/01).
- Commission européenne, 2002. Evaluation des impacts des principales mesures de l'OCM Huile d'olive. Rapport final, volume 1. pp 103.
- <http://apps.fao.org/page/collections?subset=agriculture&language>
- KARRAY B. 2002. La filière huile d'olive en Tunisie: performances et stratégies d'adaptation, thèse de Docteur de l'Université Montpellier I, 413 p.
- LUCCHETTI F. 1988. Le marché et la formation des prix. Une option méditerranéenne : l'économie de l'olivier, série étude, CCE (DGI) CIHEAM.
- MILI S. 1996. Organización de mercados y estrategias empresariales en el subsector del aceite de oliva. Espana, Instituto De Economía Y Geografía, Serie Estudios, 1996. 383 p.
- Règlement (CE) n°136/66 du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.
- Règlement (CE) n°154/75 du Conseil, du 21 Janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les Etats membres producteurs d'huile d'olive.
- Règlement (CE) n° 1562/78 du Conseil, du 29 Juin 1978, modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.
- Règlement (CE) n° 1915/87 du Conseil du 2 juillet 1987 modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.
- Règlement (CE) n° 356/92 du Conseil, du 10 Février 1992, modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.
- Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 Juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.
- Règlement (CE) n° 1513/2001 du Conseil, du 23 Juillet 2001, modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive.
- Trade Data Online -Trade By Product (HS). http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrkti/tdst/tdo/tdo.php